



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2024-216

PUBLIÉ LE 23 JUILLET 2024

Sommaire

4_SGAMI Sud Est_Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud Est / 84_SGAMI Sud Est_Bureau du recrutement_DRH

84-2024-07-22-00004 - Arrêté préfectoral N°SGAMISED RH-BZREC 2024-07-17-01 fixant la liste des candidats agréés pour l'emploi d'officier de la police nationale dans le ressort du SGAMI Sud-Est - session du 23 janvier 2024 (4 pages)

Page 4

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2024-06-12-00048 - 00206BF52369240613081100 (4 pages)

Page 8

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / DD74-Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

84-2024-07-18-00020 - AJ Bouffée d'Air (2 pages)

Page 12

84-2024-07-18-00019 - AJ Jardin d'Hiver (2 pages)

Page 14

84-2024-07-18-00018 - RA Clair Horizon (2 pages)

Page 16

84-2024-07-18-00021 - RA l'Eau Vive (2 pages)

Page 18

84-2024-07-18-00014 - RA Le Léman (2 pages)

Page 20

84-2024-07-18-00017 - RA Le Passy Flore (2 pages)

Page 22

84-2024-07-18-00015 - RA Les Ursulles (2 pages)

Page 24

84-2024-07-18-00016 - RA Sans Soucis (2 pages)

Page 26

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage

84-2024-07-22-00006 - Arrêté n 2024-17-0226 du 22 juillet 2022 portant rejet de la demande d'autorisation de transfert d'une officine à Valserhône (01) (3 pages)

Page 28

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins professions

84-2024-07-18-00011 - Décision 2024-19-0216 - Portant majoration temporaire de 20% de la PST pour la spécialité radiologie et imagerie médicale - CH Vienne (2 pages)

Page 31

84-2024-07-18-00012 - Décision 2024-19-0219 - Portant majoration temporaire de 20% de la PST pour la spécialité médecine d'urgence au CH de Bourgoin-Jallieu (2 pages)

Page 33

84-2024-07-18-00013 - Décision 2024-19-0220 - Portant majoration temporaire de 30% de la PST pour la spécialité anesthésie-réanimation au CH d'Aubenas (2 pages)

Page 35

84_MNC_Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale (antenne interrégionale de Lyon) /

84-2024-07-09-00012 - Arrêté n° 283-2024 du 9 juillet 2024 portant modification de la composition du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de l'Isère (2 pages)

Page 37

84-2024-07-09-00013 - Arrêté n° 284-2024 du 9 juillet 2024 portant modification de la composition du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales du Puy de Dôme (2 pages)	Page 39
84-2024-07-09-00014 - Arrêté n° 285-2024 du 9 juillet 2024 portant modification de la composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la Savoie (1 page)	Page 41
84-2024-07-09-00015 - Arrêté n° 286-2024 du 9 juillet 2024 portant modification de la composition du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales du Rhône (2 pages)	Page 42
84-2024-07-09-00016 - Arrêté n° 287-2024 du 9 juillet 2024 portant modification de la composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Isère (2 pages)	Page 44
84-2024-07-09-00017 - Arrêté n° 288-2024 du 9 juillet 2024 portant modification de la composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Ain (2 pages)	Page 46
84-2024-07-09-00018 - Arrêté n° 289-2024 du 9 juillet 2024 portant modification de la composition de l'instance régionale de la protection sociale des travailleurs indépendants d'Auvergne Rhône-Alpes (2 pages)	Page 48
84-2024-07-09-00019 - Arrêté n° 290-2024 du 9 juillet 2024 portant modification de la composition du conseil départemental de l'Isère au sein du conseil d'administration de l'Union de Recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales Rhône-Alpes (2 pages)	Page 50
84-2024-07-11-00024 - Arrêté n° 291-2024 du 11 juillet 2024 portant modification de la composition du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Haute-Savoie (2 pages)	Page 52
84-2024-07-18-00022 - Arrêté n° 292-2024 du 18 juillet 2024 portant modification de la composition du conseil d'administration de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail Rhône-Alpes (2 pages)	Page 54



Arrêté préfectoral N°SGAMISED RH-BZREC 2024-07-17-01

**fixant la liste des candidats agréés pour l'emploi d'officier de la police nationale dans le ressort du
SGAMI Sud-Est - session du 23 janvier 2024**

La préfète de la zone de défense et de sécurité sud-est

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code de la fonction publique

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

VU le décret n°2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'État

VU le décret n° 2005-716 du 29 juin 2005 modifié portant statut particulier du corps de commandement de la police nationale ;

VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

VU le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 modifié relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière.

VU le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 2 août 2010 relatif aux conditions d'aptitudes physiques particulières pour l'accès aux emplois de certains corps de fonctionnaires ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2023 fixant les règles d'organisation générale, la nature et le programme des concours pour le recrutement des officiers de police de la police nationale;

VU l'arrêté du 28 août 2023 modifié autorisant au titre de l'année 2024 l'ouverture de concours pour le recrutement d'officier de police de la police nationale ;

VU l'arrêté du 16 octobre 2023 fixant la composition des jurys des concours d'officier de police de la police nationale pour la session 2024;

VU l'arrêté du 15 novembre 2023 fixant la liste des examinateurs qualifiés adjoints aux jurys des concours d'officier de police de la police nationale pour la session 2024;

VU l'arrêté du 6 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 28 août 2023 modifié autorisant au titre de l'année 2024 l'ouverture de concours pour le recrutement d'officier de police de la police nationale ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2023 fixant les modalités d'organisation et le nombre de postes offerts aux concours d'officier de police nationale session 2024

SUR la proposition de Madame la préfète déléguée pour la défense et la sécurité,

ARRÊTE :

Article 1 : La liste des candidats admis au concours externe d'officier de police sur **liste principale**, au titre de la session 2024 dont **la candidature est agréée sont** :

AUBRY Maxime
BARBUAT Violaine
BARDAY Lisa
BAUFRETON Marie
BERTHON Mathys
BOUCHY Sandy
CARRIERE Kenzo
CLUZEAU Jane
COTINAUT Emmanuel
DALTON Killian
DENIS Maxence
DI SPIRITO Marion
EVIN Nicolas
FLEURQUIN Lisa
FOCH Raphael
FRANCOIS Pierre- Louis
GEORGES Raphaëlle
JOZ-LOISON Louis
LASNIER Pierre
LOUIS Baptiste
MOULIN Pierre

PERFETTI Mathéo
PFISTER Chantal
SABRAN Lia
SAIDANI Loïc
SAUVAGNARGUES Fanny
VERRIER Violette
VIERNE Océane

Article 2 : La liste des candidats admis au concours externe d'officier de police sur **liste complémentaire**, au titre de la session 2024 dont la candidature est agréée sont :

BOEGLIN Manon
DE FREITAS Mélina
DE VALENS Elodie
FAVRE-TISSOT-BONVOISIN Irène
GREBEL Aurèle
MOUADIH Nawel
PAVAILLER Mélody

Article 3 : La liste des candidats admis au second concours interne d'officier de police sur **liste principale**, au titre de la session 2024 dont la candidature est agréée sont :

CHAMAT Romain
CURTET Aurélien
DUTANG Richard
GANIVET Jean-Christian
MANIER Jean-Loup
SALOM Aurélien
VALES Rudy
WARIN Yoann

Article 4 : La liste des candidats admis au second concours interne d'officier de police sur **liste complémentaire**, au titre de la session 2024 dont la candidature est agréée sont :

GUADAGNO Jonathan
GOUTHEROT William
TRINQUIER Patrice

Article 5 : La liste des candidats admis au premier concours interne d'officier de police sur **liste principale**, au titre de la session 2024 dont la candidature est agréée sont :

HOCHÉ Yann
KHATIR-GOMIS Alexandre
GONCALVES RUA Mathieu
FAUQUEUR Richard

Article 6 : La liste des candidats admis au premier concours interne d'officier de police sur **liste complémentaire**, au titre de la session 2024 dont la candidature est agréée sont :

REBY Alexandre
FRANCO Aurélien

Article 7 : Madame la préfète déléguée pour la défense et la sécurité, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lyon le 22 juillet 2024
Pour la préfète et par délégation,
L'adjointe à la directrice des ressources Humaines

Ingrid BEAUD

DECISION TARIFAIRE N°2655 PORTANT FIXATION POUR 2024
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
IME EMILE GUILLAUMIN - 030000285

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME EMILE GUILLAUMIN - 030780753

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD DE MOULINS - 030785505

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 pu-
bliée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application
de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'ob-
jectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établis-
sements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations ré-
gionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de
Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur dé-
partemental de ALLIER en date du 31/05/2024 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/03/2022, prenant effet au
01/01/2022;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, au titre de 2024, la dotation globalisée commune des éta-
blissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par
l'entité dénommée IME EMILE GUILLAUMIN (030000285), a été fixée à
4 035 835,83 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024
étant également mentionnés.

-personnes handicapées: 4 035 835,83 € (dont 4 035 835,83 € imputable à l'Assurance
Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
030780753	1 663 155,67	1 208 801,02	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030785505	0,00	0,00	1 163 879,14	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
030780753	291,78	215,86	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030785505	0,00	0,00	151,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 336 319,65 € (dont 336 319,65 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 4 035 835,83 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 4 035 835,83 €
(dont 4 035 835,83 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
030780753	1 663 155,67	1 208 801,02	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030785505	0,00	0,00	1 163 879,14	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
030780753	291,78	215,86	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030785505	0,00	0,00	151,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 336 319,65 € (dont 336 319,65 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil Régional des actes administratifs..
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire IME EMILE GUILLAUMIN 030000285) et aux structures concernées.

Fait à Yzeure,

Le 12 Juin 2024

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
P/Le Directeur par intérim de la délégation départementale de l'Allier,
La Cheffe de pôle autonomie,

Isabelle VALMORT

DECISION TARIFAIRE N° 13165 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2024
DE
ACCUEIL DE JOUR BOUFFÉES D'AIR - 740010863

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023;

VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 28/06/2024 publiée au Journal Officiel du 29/06/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur départemental de HAUTE-SAVOIE en date du 31/05/2024;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/04/2020 de la structure Centre de Jour pour Personnes Agées dénommée ACCUEIL DE JOUR BOUFFÉES D'AIR (740010863) sise 138 RTE DU CENTRE 74410 Saint-Jorioz et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION BOUFFEES D'AIR (740010855);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2023 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ACCUEIL DE JOUR BOUFFÉES D'AIR (740010863) pour 2024

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 21/06/2024, par la Délégation Départementale de la Haute-Savoie ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 09/07/2024 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, au titre de 2024, le forfait de soins est fixé à 138 420,62 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Pour 2024 , la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 11 535,05 €.
Soit un prix de journée de 120,37 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2025: 138 420,62 €
(douzième applicable s'élevant à 11 535,05 €)
 - prix de journée de reconduction de 120,37 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée RAA.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION BOUFFEES D'AIR (740010855) et à l'établissement concerné.

Fait à ANNECY, le 18 juillet 2024

Le Directeur départemental de la Délégation de la Haute-Savoie



Reynald LEMAHIEU

DECISION TARIFAIRE N° 13164 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2024
DE
ACCUEIL DE JOUR LE JARDIN D'HIVER - 740011564

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/06/2024 publiée au Journal Officiel du 29/06/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur départemental de HAUTE-SAVOIE en date du 31/05/2024;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 21/07/2007 de la structure Centre de Jour pour Personnes Agées dénommée ACCUEIL DE JOUR LE JARDIN D'HIVER (740011564) sise 245 R MARIE CURIE 74130 Vougy et gérée par l'entité dénommée SPAD (740000724);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2023 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ACCUEIL DE JOUR LE JARDIN D'HIVER (740011564) pour 2024

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 21/06/2024, par la Délégation Départementale de la Haute-Savoie ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 09/07/2024 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, au titre de 2024, le forfait de soins est fixé à 195 095,55 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Pour 2024 , la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 16 257,96 €.
Soit un prix de journée de 69,88 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2025: 195 095,55 €
(douzième applicable s'élevant à 16 257,96 €)
- prix de journée de reconduction de 69,88 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée RAA.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SPAD (740000724) et à l'établissement concerné.

Fait à ANNECY, le 18 juillet 2024

Le Directeur départemental de la Délégation de la Haute-Savoie



Reynald LEMAHIEU

DECISION TARIFAIRE N° 13171 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2024
DE
RÉSIDENCE AUTONOMIE CLAIR HORIZON - 740784400

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/06/2024 publiée au Journal Officiel du 29/06/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur départemental de HAUTE-SAVOIE en date du 31/05/2024;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidences autonomie dénommée RÉSIDENCE AUTONOMIE CLAIR HORIZON (740784400) sise 30 BD JEAN JAURES 74500 Évian-les-Bains et gérée par l'entité dénommée ESPACES MJC EVIAN (740785548);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/04/2024 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée RÉSIDENCE AUTONOMIE CLAIR HORIZON (740784400) pour 2024

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 21/06/2024, par la Délégation Départementale de la Haute-Savoie ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 09/07/2024 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, au titre de 2024, le forfait de soins est fixé à 80 010,77 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Pour 2024 , la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 6 667,56 €.
Soit un prix de journée de 4,63 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2025: 80 010,77 €
(douzième applicable s'élevant à 6 667,56 €)
- prix de journée de reconduction de 4,63 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée RAA.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ESPACES MJC EVIAN (740785548) et à l'établissement concerné.

Fait à ANNECY, le 18 juillet 2024

Le Directeur départemental de la Délégation de la Haute-Savoie



Reynald LEMAHIEU

DECISION TARIFAIRE N° 13167 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2024
DE
RÉSIDENCE AUTONOMIE L'EAU VIVE - 740784475

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/06/2024 publiée au Journal Officiel du 29/06/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur départemental de HAUTE-SAVOIE en date du 31/05/2024;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidences autonomie dénommée RÉSIDENCE AUTONOMIE L'EAU VIVE (740784475) sise 2 PL DU JUMELAGE 74100 Annemasse et gérée par l'entité dénommée CCAS ANNEMASSE (740785498);

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 21/06/2024, par la Délégation Départementale de la Haute-Savoie ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 09/07/2024 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, au titre de 2024, le forfait de soins est fixé à 119 897,78 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 9 991,48 €.
Soit un prix de journée de 5,08 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2025: 119 897,78 €
(douzième applicable s'élevant à 9 991,48 €)
- prix de journée de reconduction de 5,08 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée RAA.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS ANNEMASSE (740785498) et à l'établissement concerné.

Fait à ANNECY, le 18 juillet 2024

Le Directeur départemental de la Délégation de la Haute-Savoie



Reynald LEMAHIEU

DECISION TARIFAIRE N° 13166 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2024
DE
RÉSIDENCE AUTONOMIE LE LEMAN - 740786496

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/06/2024 publiée au Journal Officiel du 29/06/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur départemental de HAUTE-SAVOIE en date du 31/05/2024;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidences autonomie dénommée RÉSIDENCE AUTONOMIE LE LEMAN (740786496) sise 5 CHE DES AFFORETS 74140 Douvaine et gérée par l'entité dénommée LE FOYER DU LEMAN (740000773);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/10/2023 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée RÉSIDENCE AUTONOMIE LE LEMAN (740786496) pour 2024

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 21/06/2024, par la Délégation Départementale de la Haute-Savoie ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 27/06/2024 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 09/07/2024 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, au titre de 2024, le forfait de soins est fixé à 59 670,68 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Pour 2024 , la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 4 972,56 €.
Soit un prix de journée de 3,21 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2025: 59 670,68 €
(douzième applicable s'élevant à 4 972,56 €)
- prix de journée de reconduction de 3,21 €

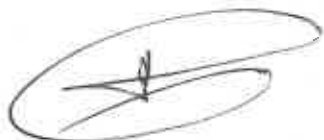
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée RAA.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LE FOYER DU LEMAN (740000773) et à l'établissement concerné.

Fait à ANNECY, le 18 juillet 2024

Le Directeur départemental de la Délégation de la Haute-Savoie



Reynald LEMAHIEU

DECISION TARIFAIRE N° 13170 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2024
DE
RÉSIDENCE AUTONOMIE LE PASSY FLORE - 740784418

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/06/2024 publiée au Journal Officiel du 29/06/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur départemental de HAUTE-SAVOIE en date du 31/05/2024;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidences autonomie dénommée RÉSIDENCE AUTONOMIE LE PASSY FLORE (740784418) sise LD MARLIOZ 74190 Passy et gérée par l'entité dénommée CCAS PASSY (740785613);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 22/01/2024 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée RÉSIDENCE AUTONOMIE LE PASSY FLORE (740784418) pour 2024

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 21/06/2024, par la Délégation Départementale de la Haute-Savoie ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 09/07/2024 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, au titre de 2024, le forfait de soins est fixé à 150 631,72 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Pour 2024 , la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 12 552,64 €.
Soit un prix de journée de 5,51 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2025: 150 631,72 €
(douzième applicable s'élevant à 12 552,64 €)
 - prix de journée de reconduction de 5,51 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée RAA.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS PASSY (740785613) et à l'établissement concerné.

Fait à ANNECY, le 18 juillet 2024

Le Directeur départemental de la Délégation de la Haute-Savoie



Reynald LEMAHIEU

DECISION TARIFAIRE N° 13168 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2024
DE
RÉSIDENCE AUTONOMIE LES URSULES - 740784459

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/06/2024 publiée au Journal Officiel du 29/06/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur départemental de HAUTE-SAVOIE en date du 31/05/2024;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidences autonomie dénommée RÉSIDENCE AUTONOMIE LES URSULES (740784459) sise 3 R DES POTIERS 74200 Thonon-les-Bains et gérée par l'entité dénommée CCAS THONON LES BAINS (740785662);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/01/2024 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée RÉSIDENCE AUTONOMIE LES URSULES (740784459) pour 2024

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 21/06/2024, par la Délégation Départementale de la Haute-Savoie ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 09/07/2024 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, au titre de 2024, le forfait de soins est fixé à 103 815,46 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Pour 2024 , la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 8 651,29 €.
Soit un prix de journée de 5,89 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2025: 103 815,46 €
(douzième applicable s'élevant à 8 651,29 €)
 - prix de journée de reconduction de 5,89 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée RAA.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS THONON LES BAINS (740785662) et à l'établissement concerné.

Fait à ANNECY, le 18 juillet 2024

Le Directeur départemental de la Délégation de la Haute-Savoie



Reynald LEMAHIEU

DECISION TARIFAIRE N° 13169 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2024
DE
RÉSIDENCE AUTONOMIE SANS SOUCI - 740784426

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/06/2024 publiée au Journal Officiel du 29/06/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur départemental de HAUTE-SAVOIE en date du 31/05/2024;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidences autonomie dénommée RÉSIDENCE AUTONOMIE SANS SOUCI (740784426) sise 2 R EDOUARD HERRIOT 74300 Cluses et gérée par l'entité dénommée FONDATION ALIA (740780168);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2023 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée RÉSIDENCE AUTONOMIE SANS SOUCI (740784426) pour 2024

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 21/06/2024, par la Délégation Départementale de la Haute-Savoie ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 09/07/2024 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, au titre de 2024, le forfait de soins est fixé à 73 293,62 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Pour 2024 , la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 6 107,80 €.
Soit un prix de journée de 5,05 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2025: 73 293,62 €
(douzième applicable s'élevant à 6 107,80 €)
- prix de journée de reconduction de 5,05 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée RAA.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION ALIA (740780168) et à l'établissement concerné.

Fait à ANNECY, le 18 juillet 2024

Le Directeur départemental de la Délégation de la Haute-Savoie



Reynald LEMAHIEU

Arrêté N° 2024-17-0226

Portant rejet de la demande d'autorisation de transfert d'une officine à VALSERHONE (01)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 août 1942 accordant la licence de création d'officine n° 01#000006 pour la pharmacie d'officine « SNC Pharmacie MANNIER » située 20 rue Parmentier – 01200 VALSERHONE ;

Considérant la demande présentée par le Cabinet Bourgeois, représentant de Mme Marie Josèphe MANNIER, pharmacienne titulaire exploitant la SNC Pharmacie MANNIER » pour le transfert de l'officine sise 20 rue Parmentier – 01200 VALSERHONE, vers un local situé 121 rue Sainte Clémence, au sein de cette même commune ; dossier déclaré complet le 22 mars 2024 ;

Considérant l'avis de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) du 30 avril 2024 ;

Considérant l'avis de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) du 12 juin 2024 ;

Considérant l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région Auvergne Rhône-Alpes du 24 avril 2024 ;

Considérant le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique du 24 mai 2024 ;

Considérant que le local actuel de la pharmacie est situé 20, rue Parmentier, sur la commune de VALSERHONE (01200) dans le quartier du centre-ville délimité conformément à l'article L. 5125-3-1 du Code de la santé publique par : à l'Est : la Valserine, au Nord : la voie ferrée, à l'Ouest : la D 1508 et la route de Vouvray et au Sud : le Rhône ;

Considérant la proximité des deux officines de pharmacies : la Pharmacie du Mortier située 40 rue de la République (140 mètres) et la Pharmacie de la Valserine, sise La Coupole – 25 rue de la République (280 mètres) - sur la même commune et dans le même quartier ;

Considérant par conséquent que le transfert sollicité ne compromettrait pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue au 121, rue Sainte Clémence, dans un autre quartier en périphérie de cette même commune, à une distance de 2.7 km par voie piétonnière dans le quartier délimité : à l'Est : la rue Aimé Bonneville, la Route de Lyon, la rue Louis Dumont, au Nord : la route des Etournelles et les bordures des champs séparant l'A40 de la rue Aimé Bonneville, à l'Ouest : l'A40 et au Sud : la voie ferrée ;

Considérant, que pour satisfaire au caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins en population, le transfert doit répondre à l'ensemble des conditions prévues à l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique ;

Considérant ainsi que l'accès à la nouvelle officine sera aisé notamment par sa visibilité, par des aménagements piétonniers et des stationnements ;

Considérant également qu'il ressort du rapport du pharmacien inspecteur de santé publique du 24 mai 2024 que les locaux :

- répondent aux conditions minimales d'installation énoncées aux articles R.5125-8 et R.5125-9 du Code de la santé publique,
- remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L.164-3 du Code de la construction et de l'habitation,
- permettent la réalisation des missions énoncées à l'article L.5125-1-1 A du Code de la santé publique,
- garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence;

Considérant toutefois que ne peut être prise en compte dans l'instruction de la demande une population dont l'évolution démographique serait avérée ou prévisible sans le versement au dossier de la demande des permis de construire mentionnés ;

Considérant, à ce titre, que le projet d'officine n'approvisionnerait ni la même population, ni une population résidente jusqu'ici non desservie, ni une population dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés ;

Considérant, ainsi, que le transfert envisagé ne répond pas aux conditions posées par l'article L. 5125-3 du Code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1^{er} : La demande de licence prévue par l'article L 5125-18 du Code de la santé publique présentée par Madame Marie-Josèphe MANNIER, titulaire de la SNC Pharmacie MANNIER, pour le transfert de l'officine dans un local situé 121, rue Sainte Clémence, sur la même commune, est rejetée.

Article 2 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame le Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités,

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 22 juillet 2024

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Signé

Cécile COURREGES

Décision N°2024-19-0216

Portant majoration temporaire de 20% de la prime de solidarité territoriale pour la spécialité radiologie et imagerie médicale au sein du centre hospitalier de Vienne

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6146-3, L.6146-4, R.6146-25, R.6146-26, R.6152-4-1, R.6152-404, R.6152-501, R.6152-604, D.6152-23-1, D.6152-417, D.6152-514-1, et D.6152-612-1 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n° 2021-1643 du 13 décembre 2021 relatif au régime indemnitaire des membres du personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires ;

Vu le décret n° 2021-1645 du 13 décembre 2021 relatif au personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires ;

Vu le décret n° 2021-1654 du 15 décembre 2021 relatif au dispositif de solidarité territoriale entre les établissements publics de santé ;

Vu le décret 2021-1655 du 15 décembre 2021 relatif à la prime de solidarité territoriale ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2021 modifié relatif à la prime de solidarité territoriale des personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques ;

Vu la décision n°2022-19-0047 du 7 mars 2022 sur la majoration de la prime de solidarité territoriale modifiée ;

Considérant qu'aux termes de l'article 5 de l'arrêté 11 avril 2023 modifiant l'arrêté du 15 décembre 2021, le directeur général de l'agence régionale de santé peut, par arrêté pris après avis de la commission régionale paritaire, autoriser une minoration ou une majoration des montants de la prime de solidarité territoriale par établissement et par spécialité, dans la limite de 30 %;

Considérant les activités normées les plus en tension, répondant à des besoins populationnels essentiels, à savoir les services d'urgences, de soins critiques et les services de maternité ainsi que les spécialités médicales nécessaires pour leur réalisation ;

Considérant l'attention particulière qui doit être portée à des établissements en raison de leur rôle dans l'offre de soins sur le territoire ;

Considérant les difficultés de maintien de l'activité au sein du service de radiologie du centre hospitalier de Vienne ;

DÉCIDE

Article 1 : Une majoration de 20 % des montants de la prime de solidarité territoriale fixés par l'article 5 de l'arrêté du 15 décembre 2021 modifié susvisé est autorisée, pour la spécialité radiologie et imagerie médicale du 15 juillet 2024 au 30 octobre 2024.

Article 2 : Pour la mise en œuvre du dispositif de solidarité territoriale comportant l'attribution d'une compensation aux praticiens hospitaliers exerçant à temps plein qui réalisent une activité partagée au-delà de leurs obligations de service dans plusieurs établissements publics de santé, la convention cadre approuvée par décision du 11 février 2022 doit être signée par les établissements partenaires.

Article 3 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent pouvant être introduit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 :

La directrice de l'offre de soins est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 18 juillet 2024

Pour la Directrice Générale
De l'Agence Régionale de Santé
Auvergne Rhône Alpes

Igor BUSSCHAERT

Décision N°2024-19-0219

Portant majoration temporaire de 20% de la prime de solidarité territoriale pour la spécialité médecine d'urgence au sein du centre hospitalier de Bourgoin-Jallieu

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6146-3, L.6146-4, R.6146-25, R.6146-26, R.6152-4-1, R.6152-404, R.6152-501, R.6152-604, D.6152-23-1, D.6152-417, D.6152-514-1, et D.6152-612-1 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n° 2021-1643 du 13 décembre 2021 relatif au régime indemnitaire des membres du personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires ;

Vu le décret n° 2021-1645 du 13 décembre 2021 relatif au personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires ;

Vu le décret n° 2021-1654 du 15 décembre 2021 relatif au dispositif de solidarité territoriale entre les établissements publics de santé ;

Vu le décret 2021-1655 du 15 décembre 2021 relatif à la prime de solidarité territoriale ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 modifiant l'arrêté du 15 décembre 2021 relatif à la prime de solidarité territoriale des personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques ;

Considérant qu'aux termes de l'article 5 de l'arrêté 11 avril 2023 modifiant l'arrêté du 15 décembre 2021, le directeur général de l'agence régionale de santé peut, par arrêté pris après avis de la commission régionale paritaire, autoriser une minoration ou une majoration des montants de la prime de solidarité territoriale par établissement et par spécialité, dans la limite de 30 % ;

Considérant les activités normées les plus en tension, répondant à des besoins populationnels essentiels, à savoir les services d'urgences, de soins critiques et les services de maternité ainsi que les spécialités médicales nécessaires pour leur réalisation ;

Considérant l'attention particulière qui doit être portée à des établissements en raison de leur rôle dans l'offre de soins sur le territoire ;

Considérant les contraintes d'organisation estivales et les difficultés aiguës de recrutement des praticiens spécialisés en médecine d'urgence du centre hospitalier de Bourgoin-Jallieu, entraînant la fermeture du service des urgences adultes les nuits du 3, 7 et du 16 juillet 2024 ;

DÉCIDE

Article 1 : Une majoration de 20 % des montants de la prime de solidarité territoriale fixés par l'article 5 de l'arrêté du 15 décembre 2021 modifié susvisé est autorisée, pour la spécialité médecine d'urgence du 14 juillet 2024 au 30 septembre 2024.

Article 2 : Pour la mise en œuvre du dispositif de solidarité territoriale comportant l'attribution d'une compensation aux praticiens hospitaliers exerçant à temps plein qui réalisent une activité partagée au-delà de leurs obligations de service dans plusieurs établissements publics de santé, la convention cadre approuvée par décision du 11 février 2022 doit être signée.

Article 3 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent pouvant être introduit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 :

La directrice de l'offre de soins est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 18 juillet 2024

Pour la Directrice Générale
De l'Agence Régionale de Santé
Auvergne Rhône Alpes

Igor BUSSCHAERT

Décision N°2024-19-0220

Portant majoration temporaire de 30% de la prime de solidarité territoriale pour la spécialité anesthésie-réanimation au sein du centre hospitalier d'Aubenas

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6146-3, L.6146-4, R.6146-25, R.6146-26, R.6152-4-1, R.6152-404, R.6152-501, R.6152-604, D.6152-23-1, D.6152-417, D.6152-514-1, et D.6152-612-1 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n° 2021-1643 du 13 décembre 2021 relatif au régime indemnitaire des membres du personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires ;

Vu le décret n° 2021-1645 du 13 décembre 2021 relatif au personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires ;

Vu le décret n° 2021-1654 du 15 décembre 2021 relatif au dispositif de solidarité territoriale entre les établissements publics de santé ;

Vu le décret 2021-1655 du 15 décembre 2021 relatif à la prime de solidarité territoriale ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 modifiant l'arrêté du 15 décembre 2021 relatif à la prime de solidarité territoriale des personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques ;

Considérant qu'aux termes de l'article 5 de l'arrêté 11 avril 2023 modifiant l'arrêté du 15 décembre 2021, le directeur général de l'agence régionale de santé peut, par arrêté pris après avis de la commission régionale paritaire, autoriser une minoration ou une majoration des montants de la prime de solidarité territoriale par établissement et par spécialité, dans la limite de 30 % ;

Considérant les activités normées les plus en tension, répondant à des besoins populationnels essentiels, à savoir les services d'urgences, de soins critiques et les services de maternité ainsi que les spécialités médicales nécessaires pour leur réalisation ;

Considérant l'attention particulière qui doit être portée à des établissements en raison de leur rôle dans l'offre de soins sur le territoire ;

Considérant que des établissements rencontrent des difficultés aiguës de recrutement sur certaines spécialités ;

Considérant la demande, en date du 11 juillet 2024, de la direction du centre hospitalier d'Aubenas, dans un contexte de maintien de la continuité de soins et de la mise en œuvre de l'encadrement de la rémunération des praticiens intérimaires et vacataires en application des dispositions de l'article L. 6146-4 du code de la santé publique ;

Considérant que le centre hospitalier d'Aubenas est situé au sein d'un territoire isolé ;

DÉCIDE

Article 1 : Une majoration de 30 % des montants de la prime de solidarité territoriale fixés par l'article 5 de l'arrêté du 15 décembre 2021 modifié susvisé est autorisée, pour la spécialité anesthésie-réanimation, du 12 juillet 2024 au 31 décembre 2024.

Article 2 : Pour la mise en œuvre du dispositif de solidarité territoriale comportant l'attribution d'une compensation aux praticiens hospitaliers exerçant à temps plein qui réalisent une activité partagée au-delà de leurs obligations de service dans plusieurs établissements publics de santé, la convention cadre approuvée par décision du 11 février 2022 doit être signée.

Article 3 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent pouvant être introduit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 :

La directrice de l'offre de soins est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 18 juillet 2024

Pour la Directrice Générale
De l'Agence Régionale de Santé
Auvergne Rhône Alpes

Igor BUSSCHAERT

ARRÊTÉ n° 283 – 2024 du 9 juillet 2024

**Portant modification de la composition du conseil d'administration
de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Isère**

La ministre du travail, de la santé et des solidarités,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 215-2, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D.231-4 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle,

Vu l'arrêté n° 33-2022 du 4 avril 2022 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Isère,

Vu les arrêtés modificatifs n° 83-2022, n° 124-2022, n° 176-2023, n° 189-2023, n° 199-2023, n° 201-2023, n° 208-2023, n° 235-2024, n° 236-2024, n° 248-2024, n° 260-2024 et n° 264-2024 du 28 mai 2024,

Vu l'arrêté du 2 mai 2024 portant délégation de signature (direction de la sécurité sociale) à Mme Cécile RUSSIER, cheffe de l'antenne et à M. Geoffrey HERY, adjoint à la cheffe de l'antenne de LYON de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,

A R R Ê T E

Article 1

La composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales **de l'Isère** est modifiée comme suit :

- M. NOGARO Maxime, représentant titulaire des Travailleurs Indépendants, sur désignation de la Fédération Nationale des Auto-Entrepreneurs (FNAE) n'est plus membre du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Isère.

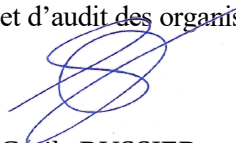
Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département de l'Isère.

Fait à Lyon, le 9 juillet 2024

La ministre du travail, de la santé et des solidarités,
Pour la ministre et par délégation,

La Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale



Cécile RUSSIER

ARRÊTÉ n° 284 - 2024 du 9 juillet 2024

**Portant modification de la composition du conseil d'administration
de la Caisse d'Allocations Familiales du Puy de Dôme**

La ministre du travail, de la santé et des solidarités,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment son article L. 212-2 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle,

Vu l'arrêté n° 29-2022 du 24 mars 2022 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Puy de Dôme,

Vu les arrêtés modificatifs n° 114-2022, n° 245-2024 et n° 265-2024 du 28 mai 2024,

Vu la proposition de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) en date du 12 juin 2024,

Vu l'arrêté du 2 mai 2024 portant délégation de signature (direction de la sécurité sociale) à Mme Cécile RUSSIER, cheffe de l'antenne et à M. Geoffrey HERY, adjoint à la cheffe de l'antenne de LYON de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,

A R R Ê T E

Article 1

La composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales **du Puy de Dôme** est modifiée comme suit :

Parmi les représentants des employeurs désignés par la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) :

- Mme LAURENT Christine est nommée suppléante en remplacement de M. ABRAHAM Pascal.

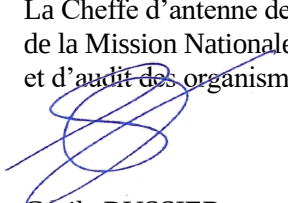
Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département du Puy de Dôme.

Fait à Lyon, le 9 juillet 2024

La ministre du travail, de la santé et des solidarités,
Pour la ministre et par délégation,

La Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale



Cecile RUSSIER

ARRÊTÉ n° 285 - 2024 du 9 juillet 2024

**portant modification de la composition du conseil
de la caisse primaire d'assurance maladie de la Savoie**

La ministre du travail, de la santé et des solidarités,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment son article L.211-2 ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2024 modifiant l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle,

Vu l'arrêté n° 42-2022 du 21 avril 2022 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la Savoie ;

Vu les arrêtés modificatifs n° 88-2022, n° 98-2022, n° 120-2022, n° 142-2023, n° 213-2023 et n° 278-2024 du 28 juin 2024 ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2024 portant délégation de signature (direction de la sécurité sociale) à Mme Cécile RUSSIER, cheffe de l'antenne et à M. Geoffrey HERY, adjoint à la cheffe de l'antenne de LYON de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

A R R Ê T E

Article 1

La composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la Savoie est modifiée comme suit :

- Mme MILLERET Elisabeth est nommée en tant que titulaire en remplacement de Mme MAFFEI Corinne.
- Le siège de suppléant occupé par Mme MILLERET Elisabeth est déclaré vacant.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département de la Savoie.

Fait à Lyon, le 9 juillet 2024

La ministre du travail, de la santé et des solidarités,
Pour la ministre et par délégation,

La Cheffe d'antenne de Lyon
De la Mission nationale de contrôle et
D'audit des organismes de sécurité sociale


Cécile RUSSIER

ARRÊTÉ n° 286 - 2024 du 9 juillet 2024

**Portant modification de la composition du conseil d'administration
de la Caisse d'Allocations Familiales du Rhône**

La ministre du travail, de la santé et des solidarités,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment son article L. 212-2 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle,

Vu l'arrêté n° 2-2022 du 4 février 2022 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Rhône,

Vu les arrêtés modificatifs n° 4-2022-2022, n° 47-2022, n° 148-2023, n° 220-2023, n° 227-2024, n° 242-2024, n° 246-2024, n° 256-2024 et n° 258-2024 du 16 mai 2024,

Vu la proposition de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) en date du 5 juillet 2024,

Vu l'arrêté du 2 mai 2024 portant délégation de signature (direction de la sécurité sociale) à Mme Cécile RUSSIER, cheffe de l'antenne et M. Geoffrey HERY, adjoint à la cheffe de l'antenne de LYON de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,

A R R Ê T É

Article 1

La composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales **du Rhône** est modifiée comme suit :

Mme ZELLER Jeanne, représentante suppléante des employeurs sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) n'est plus membre du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales **du Rhône**.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 9 juillet 2024

La ministre du travail, de la santé et des solidarités,
Pour la ministre et par délégation,

La Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale



Cécile RUSSIER



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de la sécurité sociale**

Mission Nationale de Contrôle
Et d'audit des organismes
De sécurité sociale
Antenne de Lyon

ARRÊTÉ n° 287 – 2024 du 9 juillet 2024

portant modification de la composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Isère

La ministre du travail, de la santé et des solidarités,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment son article L.211-2 ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2024 modifiant l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle,

Vu l'arrêté n° 37-2022 du 8 avril 2022 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Isère,

Vu les arrêtés modificatifs n° 63-2022, n° 84-2022, 109-2022, n° 115-2022, n°128-2022 et n° 262-2024,

Vu la proposition du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) en date du 1^{er} juillet 2024,

Vu l'arrêté du 2 mai 2024 portant délégation de signature (direction de la sécurité sociale) à Mme Cécile RUSSIER, cheffe de l'antenne et à M. Geoffrey HERY, adjoint à la cheffe de l'antenne de Lyon de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,

A R R Ê T E

Article 1

La composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Isère est modifiée comme suit :

Parmi les représentants des employeurs désignés par le Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) :

- Mme RICHARD Pascale est nommée en tant que titulaire sur siège vacant.

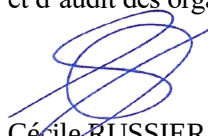
Article 2

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département de l'Isère.

Fait à Lyon, le 9 juillet 2024

La ministre du travail, de la santé et des solidarités,
Pour la ministre et par délégation,

La cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale



Cécile RUSSIER

ARRÊTÉ n° 2288 - 2024 du 9 juillet 2024

**portant modification de la composition du conseil
de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Ain**

La ministre du travail, de la santé et des solidarités,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment son article L.211-2 ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2024 modifiant l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle,

Vu l'arrêté n° 45-2022 du 29 avril 2022 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Ain,

Vu les arrêtés modificatifs n° 50-2022, n° 173-2023 et n° 231-2024 du 13 mars 2024,

Vu la proposition de la Fédération Nationale de la Mutualité Française (FNMF) en date du 1er juillet 2024,

Vu l'arrêté du 2 mai 2024 portant délégation de signature (direction de la sécurité sociale) à Mme Cécile RUSSIER, cheffe de l'antenne e à M. Geoffrey HERY, adjoint à la cheffe de l'antenne de LYON de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,

A R R Ê T E

Article 1

La composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Ain est modifiée comme suit :

Parmi les représentants désignés par la Fédération Nationale de la Mutualité Française (FNMF) :

- Mme CANARD Françoise est nommée suppléante en remplacement de Mme DIDIER Sylvie.

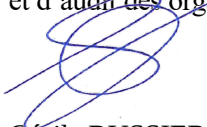
Article 2

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département de l'Ain.

Fait à Lyon, le 9 juillet 2024

La ministre du travail, de la santé et des solidarités,
Pour la ministre et par délégation,

La cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale



Cécile RUSSIER



ARRÊTÉ n° 289 – 2024 du 9 juillet 2024

portant modification de la composition de l'instance régionale de la protection sociale des travailleurs indépendants d'Auvergne Rhône-Alpes

La ministre du travail, de la santé et des solidarités,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment son article L. 612-4 ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2021 relatif à la liste des organisations représentatives des travailleurs indépendants et à la répartition des sièges au sein du conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants ;

Vu l'arrêté n° 1-2022 du 31 janvier 2022 portant nomination des membres de l'instance régionale de la protection sociale des travailleurs indépendants d'Auvergne Rhône-Alpes ;

Vu les arrêtés modificatifs n° 92-2022, n° 100-2022, n° 129-2022, n° 140-2023, n° 157-2023, n° 162-2023 du 21 mars 2023, n° 218-2023 du 29 novembre 2023 ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2024 portant délégation de signature (direction de la sécurité sociale) à Mme Cécile RUSSIER, cheffe de l'antenne et à M. Geoffrey HERY, adjoint à la cheffe de l'antenne de Lyon de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}

L'arrêté ministériel en date du 31 janvier 2022 susvisé, portant nomination des membres de l'instance régionale de la protection sociale des travailleurs indépendants d'Auvergne Rhône-Alpes, est modifié comme suit :

- Monsieur NOGARO Maxime, représentant suppléant des Travailleurs Indépendants, sur désignation de la Fédération Nationale des Auto-Entrepreneurs (FNAE) n'est plus membre de l'instance régionale de la protection sociale des travailleurs indépendants d'Auvergne Rhône-Alpes.

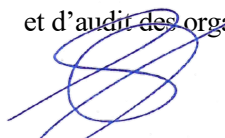
Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône-Alpes et à celui de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 9 juillet 2024

La ministre du travail, de la santé et des solidarités,
Pour la ministre et par délégation,

La Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale



Cécile RUSSIER

ARRÊTÉ n° 290 - 2024 du 9 juillet 2024

**portant modification de la composition du Conseil Départemental de l'Isère
au sein du conseil d'administration
de l'Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales Rhône-Alpes**

La ministre du travail, de la santé et des solidarités,

Vu le code la sécurité sociale et notamment son article D. 213-7 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle,

Vu l'arrêté n° 28-2022 du 23 mars 2022 portant nomination des membres du Conseil Départemental de l'Isère au sein du conseil d'administration de l'URSSAF Rhône-Alpes,

Vu les arrêtés modificatifs n° 34-2022, n° 106-2022, n° 149-2023, n° 217-2023, n°240-2024, n° 247-2024 du 22 avril 2024, n° 259-2024 du 23 mai 2024 ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2024 portant délégation de signature (direction de la sécurité sociale) à Mme Cécile RUSSIER, cheffe de l'antenne et à M. Geoffrey HERY, adjoint à la cheffe de l'antenne de Lyon de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

A R R Ê T E

Article 1

La composition du Conseil Départemental de l'Isère au sein du conseil d'administration de l'URSSAF Rhône-Alpes est modifiée comme suit :

- M. NOGARO Maxime, représentant suppléant des Travailleurs Indépendants, sur désignation de la Fédération Nationale des Auto-Entrepreneurs (FNAE) n'est plus membre du conseil départemental de l'Isère au sein du conseil d'administration de l'URSSAF Rhône-Alpes.

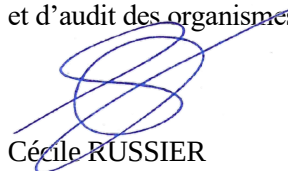
Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département de l'Isère.

Fait à Lyon, le 9 juillet 2024

La ministre du travail, de la santé et des solidarités,
Pour la ministre et par délégation,

La Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale



Cécile RUSSIER

ARRÊTÉ n° 291 - 2024 du 11 juillet 2024

**Portant modification de la composition du conseil d'administration
de la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute Savoie**

La ministre du travail, de la santé et des solidarités,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment son article L. 212-2 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;

Vu l'arrêté n° 10 - 2022 du 14 mars 2022 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute Savoie ;

Vu les arrêtés modificatifs n° 82-2022 du 19 juillet 2022, n° 163-2023 du 12 avril 2023, n° 250-2024 du 24 avril 2024, n° 263-2024 du 28 mai 2024 ;

Vu la proposition de la Fédération Nationale des Auto-Entrepreneurs (FNAE) en date du 9 juillet 2024 ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2024 portant délégation de signature (direction de la sécurité sociale) à Mme Cécile RUSSIER, cheffe de l'antenne et à M. Geoffrey HERY, adjoint à la cheffe de l'antenne de Lyon de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

A R R Ê T E

Article 1

La composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute Savoie est modifiée comme suit :

- Mme CHEY Florence, représentante titulaire des Travailleurs Indépendants, sur désignation de la Fédération Nationale des Auto-Entrepreneurs (FNAE) n'est plus membre du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Savoie.

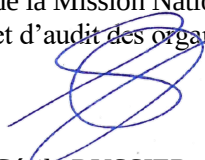
Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département de la Haute Savoie.

Fait à Lyon, le 11 juillet 2024

La ministre du travail, de la santé et des solidarités,
Pour la ministre et par délégation,

La Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale



Cécile RUSSIER

ARRÊTÉ n° 292 - 2024 du 18 juillet 2024

**portant modification de la composition du conseil d'administration
de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail Rhône-Alpes**

La ministre du travail, de la santé et des solidarités,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment son article L. 215-2;

Vu l'arrêté n° 8-2022 du 10 mars 2022 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail Rhône-Alpes ;

Vu les arrêtés modificatifs n° 35-2022, n° 49-2022, n° 68-2022, n° 150-2023, n° 155-2023, n° 187-2023, n° 214-2023, n° 222-2023 du 22 décembre 2023 et n° 281-2024 du 28 juin 2024 ;

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2024 portant délégation de signature (direction de la sécurité sociale) à Mme Cécile RUSSIER, cheffe de l'antenne et à M. Geoffrey HERY, adjoint à la cheffe de l'antenne de LYON de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

A R R Ê T E

Article 1

La composition du conseil d'administration de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail est modifiée comme suit :

En tant que personnalité qualifiée dans les domaines d'activité des organismes de sécurité sociale :

- M. MOYRAND Yves est nommé en remplacement de M. PARIS René.

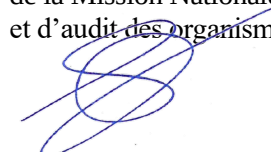
Article 2

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Auvergne Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 18 juillet 2024

La ministre du travail, de la santé et des solidarités,
Pour la ministre et par délégation,

La cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale



Cécile RUSSIER